BURKINA FASO

UNITÉ - PROGRÈS - JUSTICE

DECRET N°2011-761 /PRES/PM/MTPEN portant fixation du montant du droit d'entrée pour l'obtention des autorisations d'exploitation des services postaux non réservés.

Visa CF NO570 11-10-2011

LE PRESIDENT DU FASO

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

- VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n° 2011- 237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement;
- VU le décret n° 2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 Juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi nº 028-2010/AN du 25 mai 2010 portant réglementation générale des activités postales au Burkina Faso;
- VU la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et des services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU le décret 2009 346/PRES/PM/MPTIC du 23 mai 2009 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques (ARCE), ensemble ses modificatifs;
- Sur rapport du Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 juillet 2011;

DECRETE

Article 1: Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 028-2010/AN du 25 mai 2010 portant réglementation générale des activités postales au Burkina Faso, le présent décret fixe le montant du droit d'entrée pour l'obtention d'une autorisation d'exploitation des services postaux non réservés.

- Article 2: Tout opérateur postal désirant obtenir une autorisation d'exploitation des services postaux non réservés est astreint au paiement préalable d'un droit d'entrée dans dont le montant est fixé comme suit :
 - 4% du chiffre d'affaires (cumulé ou prévisionnel) sur cinq (5) ans jusqu'à cinq cents millions (500 000 000). Dans ce cas, le minimum de perception est de trois millions (3 000 000) de francs CFA;
 - 3% du chiffre d'affaires (cumulé ou prévisionnel) sur cinq (5) et compris entre cinq cents millions (500 000 000) et deux milliards (2 000 000 000). Dans ce cas, le minimum de perception est de cinq millions (5 000 000) de francs CFA;
 - 2,5% du chiffre d'affaires (cumulé ou prévisionnel) sur cinq (5) et supérieur à deux milliards (2 000 000 000). Dans ce cas, le minimum de perception est de cinq millions (7 500 000) de francs CFA.

Le montant du droit d'entrée est versé au Trésor public.

Article 3: L'autorisation donne droit, sous réserve du respect des dispositions des articles 18, 19 et 20 de la loi 028-2010/AN du 25 mai 2010, à la collecte, à l'acheminement et à la distribution des envois ordinaires et des envois express.

Article 4: Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 octobre 2011

Blaise CO

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Benbank

Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique

Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

